

PROTECTION SOCIALE CE QU'IL FAUT SAVOIR

JANVIER 2018

SECU-INDEPENDANTS.FR

Vous venez de créer votre entreprise en tant que micro-entrepreneur. À ce titre, vous bénéficiez d'une protection sociale obligatoire. La Sécurité sociale pour les indépendants* est gérée depuis le 1^{er} janvier 2018 par le régime général de la Sécurité sociale.

Vos prestations sociales

En tant que chef d'entreprise indépendant, vous bénéficiez d'une **couverture sociale étendue**.

LES PRESTATIONS MALADIE ET MATERNITÉ

Vos prestations maladie et maternité de base (prise en charge des soins, médicaments...) sont identiques, pour vous et vos enfants, à celles versées aux salariés, avec les mêmes taux de remboursement.

Votre conjoint sans activité professionnelle conserve ses droits dans son régime actuel.

En cas de maternité ou d'adoption, vous avez droit à des indemnités pour vous permettre de vous arrêter de travailler ou compenser la perte de gain, calculées suivant la durée d'arrêt d'activité, après 10 mois d'affiliation en tant qu'indépendante à la date présumée de l'accouchement ou à la date d'adoption.

En cas de maladie ou d'accident, des indemnités journalières vous sont versées - pour un arrêt à temps complet ou dans le cadre d'une reprise à temps partiel thérapeutique - à condition d'être affilié en tant qu'indépendant depuis au moins un an. Elles sont calculées en fonction de votre revenu.

Si vous exercez votre activité indépendante à titre exclusif, ces prestations maladie et maternité sont versées par l'organisme (mutuelle ou regroupement de sociétés d'assurances) que vous avez choisi au moment de la création de votre entreprise. Il joue un rôle équivalent à celui d'une caisse primaire d'assurance maladie pour les salariés.

Si vous êtes déjà salarié en débutant une activité indépendante, vous pouvez rester au **régime maladie des salariés tant que vous cumulez les deux activités. Vous pouvez** aussi, sous conditions, **bénéficier des indemnités journalières maladie** au titre de votre activité indépendante.

*Auparavant par le Régime Social des Indépendants (RSI).

Par ailleurs, le jour où vous cessez votre activité indépendante, vos droits sont maintenus tant que vous résidez en France et ne reprenez pas une autre activité professionnelle qui vous rattacherait alors à un autre régime.

LES PRESTATIONS FAMILIALES

Vous bénéficiez des prestations familiales versées par la Caf, dans les mêmes conditions que les salariés.

Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pourrez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur caf.fr. Un simulateur vous permet de vérifier et de calculer vos droits.

LES PRESTATIONS RETRAITE

La **retraite de base** est alignée sur celle du régime général des salariés et fonctionne sur le principe de répartition.

À revenu identique, cotisations identiques, retraite identique.

La **retraite complémentaire** est spécifique aux travailleurs indépendants et fonctionne sur le principe d'un régime en points.

LES PRESTATIONS INVALIDITÉ-DÉCÈS

En cas d'**invalidité**, vous avez droit, sous certaines conditions, à une pension calculée sur la base de votre revenu.

En cas de **décès**, vos ayants droit bénéficient sous certaines conditions d'un capital d'un montant forfaitaire.

LA PRÉVENTION SANTÉ

Vous êtes invité à participer à des programmes de dépistage et de prévention santé. Selon votre profession, vous pouvez bénéficier également d'un programme spécifique de prévention des risques d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous bénéficiez d'un droit à la formation professionnelle continue, à condition d'avoir déclaré un chiffre d'affaires positif au cours des 12 derniers mois. Vous devez télécharger votre attestation avec la procédure à suivre sur secu-independants.fr > **Mon compte**.

BON
À SAVOIR

VOUS BÉNÉFICIEZ DE L'ACCRE

Vous avez des taux réduits de cotisations sociales pendant 3 ans.

COMMENT CA MARCHE ?

La base de calcul et la déclaration

Au moment de la création de votre entreprise, vous déclarez et payez vos charges sociales mensuellement ou, sur option, trimestriellement.

Elles sont calculées en fonction de votre chiffre d'affaires.

ATTENTION !

Même si le montant de votre chiffre d'affaires est nul, vous devez effectuer cette déclaration en indiquant « 0 ».

Le paiement

Après un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité, vous devez effectuer la première déclaration avec le paiement des charges suite à la réception d'un courrier. Vous devez payer **en une seule fois** la totalité des charges pour cette période.

Vous payez vos cotisations au moment où vous déclarez votre chiffre d'affaires par mois ou par trimestre (31 janvier, 30 avril, 31 juillet, 31 octobre).

Vous pouvez télédéclarer votre chiffre d'affaires et régler vos cotisations par télépaiement, carte bancaire ou par chèque. **Vous recevez un courrier ou un courriel avant chaque échéance.**

Le paiement en ligne (télépaiement ou carte bancaire) s'effectue sur lautoentrepreneur.fr ou net-entreprises.fr.

Si votre chiffre d'affaires de l'année 2018 est supérieur à un certain montant**, vous devez obligatoirement effectuer la déclaration et le paiement de vos charges sur internet en 2019.

BON
À SAVOIR

Vous n'êtes pas couvert pour l'**assurance chômage** et ne cotisez pas pour ce risque.

BON
À SAVOIR

VOUS EXERCEZ DANS LES DOM

Des dispositions spécifiques sont appliquées.

Vos cotisations

Le forfait social comprend **toutes les cotisations** relatives à votre protection sociale obligatoire :

- maladie-maternité ;
- allocations familiales ;
- retraite complémentaire obligatoire ;
- formation professionnelle.
- indemnités journalières ;
- retraite de base ;
- invalidité et décès ;
- CSG-CRDS ;

Le recouvrement de vos cotisations est géré par l'Urssaf.

ATTENTION !

En contrepartie d'une protection sociale complète, le montant des cotisations représente une part de votre chiffre d'affaires dont il faut tenir compte dans votre plan de trésorerie.

**25 % des plafonds de chiffre d'affaires : 20 700 € (activité de vente) ou 8 300 € (prestations de services) pour 2018.

Vous avez des difficultés ? vous pouvez être aidé

DANS QUELLES SITUATIONS ?

Vous rencontrez des problèmes de santé : vous pouvez obtenir, sous certaines conditions, une aide au financement des prestations de santé non ou mal remboursées, des aides techniques et/ou financières et des aménagements afin de maintenir votre activité professionnelle.

Vous rencontrez un problème imprévu (catastrophe naturelle...) : vous pouvez recevoir une aide d'urgence.

Votre revenu ne vous permet pas de souscrire à une assurance complémentaire maladie : vous pouvez bénéficier de la CMU complémentaire (CMU-C) ou de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), complétée éventuellement par une aide financière de l'action sanitaire et sociale.

QUELLES DÉMARCHES ?

Pour solliciter une aide, vous devez adresser une demande à votre agence de Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants.

Cette demande sera étudiée par la commission d'action sanitaire et sociale, composée d'administrateurs élus.

L'aide financière vous sera accordée, sous certaines conditions, en fonction de votre situation et dans la limite des fonds disponibles.

Faites gagner du temps à votre entreprise : gérez votre protection sociale sur internet !

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur lautoentrepreneur.fr pour déclarer et payer vos cotisations en ligne.

Vous pouvez aussi créer gratuitement et en quelques minutes votre compte personnalisé sur le site secu-independants.fr et accéder ainsi de façon sécurisée **aux informations relatives à vos cotisations :**

- échéances ;
- paiements réalisés...
- et effectuer plusieurs opérations de gestion :
 - > télécharger des attestations (chiffre d'affaires, vigilance, formation professionnelle) ;
 - > demander un relevé de carrière ;
 - accéder à votre **espace santé et prévention**.

Pour en savoir plus sur la réglementation et les services

Vous pouvez consulter le site secu-independants.fr pour retrouver toute la réglementation qui s'applique à votre protection sociale et accéder aux informations de votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants, en personnalisant la page d'accueil du site avec votre profil.

La plupart des organismes, qui gèrent l'assurance maladie, disposent également d'un site internet.

Vous pouvez également consulter des brochures sur secu-independants.fr/telechargement.

Vous trouverez d'autres informations utiles sur le site : lautoentrepreneur.fr.

AFFILIATION OBLIGATOIRE

La Sécurité sociale pour les indépendants est obligatoire en application de la réglementation française et conformément aux directives européennes.

L'obligation d'affiliation à la Sécurité sociale repose sur deux principes fondamentaux : la solidarité nationale et l'universalité.

Pour en savoir plus : secu-independants.fr/obligation-daffiliation.

• SOCIÉTÉS HOMONYMES : • SOYEZ VIGILANT

• Vous pouvez recevoir des bulletins d'adhésion à des services facultatifs émanant de sociétés utilisant de manière malveillante un nom identique, similaire ou proche du sigle Urssaf (CGSS dans les Dom).

• L'inscription à ces services n'est absolument pas en rapport avec votre protection sociale obligatoire.

• Comment reconnaître les avis d'appel de cotisations de l'Urssaf (CGSS) ?

- Indication de votre numéro de Sécurité sociale en haut à gauche du courrier.
- Pas de TVA sur les cotisations sociales.
- Pas de condition générale de vente.

• En cas de doute, n'hésitez pas à appeler le **3698** service gratuit + prix appel.

Vos interlocuteurs

- Pour les formalités administratives, les prestations et l'action sanitaire et sociale :
 - > **l'agence de Sécurité sociale pour les indépendants** à laquelle vous êtes rattaché en fonction de votre domicile personnel ;
 - > **l'organisme qui verse les prestations d'assurance maladie**, que vous avez choisi lors de la déclaration de votre entreprise au Centre de formalités des entreprises (CFE).

Domaine de compétence et formalités	INTERLOCUTEURS COMPÉTENTS	
	Agence de Sécurité sociale pour les indépendants	Organisme chargé du versement des prestations maladie
FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Changement d'adresse personnelle, d'état civil...	●	●
Changement de statut, cessation d'activité	au Centre de formalités des entreprises	
Changement d'adresse professionnelle	au Centre de formalités des entreprises	
Demande d'attestation : affiliation et radiation	●	●
PRESTATIONS MALADIE		
Déclaration du choix du médecin traitant		●
Déclaration des ayants droit mineurs		●
Envoi des feuilles de soins		●
Demande d'entente préalable		●
Demande au titre d'une affection de longue durée	●	●
Demande concernant la carte Vitale		●
Demande de la carte européenne d'assurance maladie		●
Changement d'organisme chargé du versement des prestations maladie	●	
Versement des prestations		●
PRESTATIONS MATERNITÉ-PATERNITÉ		
Déclaration de grossesse ⁽¹⁾		●
Demande des indemnités maternité, paternité et adoption		●
Versement des prestations		●
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE ACCIDENT		
Envoi de l'avis d'arrêt de travail	volets 1 et 2 (au médecin conseil de l'agence de Sécurité sociale)	
Versement des prestations		●
PRESTATIONS RETRAITE INVALIDITÉ-DÉCÈS		
Demande de relevé de carrière	●	
Demande de départ en retraite	●	
Versement des prestations	●	
ACTION SANITAIRE ET SOCIALE		
Demande d'une aide	●	
Versement d'une aide	●	

(1) Démarche également à la Caisse d'allocations familiales.

- Pour les cotisations :
 - > **l'Urssaf (CGSS dans les Dom)** à laquelle vous êtes rattaché en fonction de votre adresse professionnelle.

Domaines de compétence	INTERLOCUTEURS COMPÉTENTS	
	Urssaf	Agence de Sécurité sociale pour les indépendants
COTISATIONS		
Déclaration de chiffres d'affaires	●	
Encaissement des cotisations	●	
Païement des cotisations	●	
Informations sur Mon compte	●	
Fourniture de pièces justificatives	●	●
Difficultés de paiement	●	●
Demande de délais de paiement	●	
Demande d'attestations (vigilance, fiscale, formation...)	●	

● Domaines de compétence par organisme

● Domaines de compétence par organisme et accessible aussi sur **Mon compte sur secu-independants.fr**

NOUS
CONTACTER

PAR COURRIER OU SUR PLACE

Votre agence de Sécurité sociale

- > adresse sur votre notification d'affiliation*

Votre Urssaf

- > adresse sur première déclaration de chiffres d'affaires

Votre organisme chargé de la gestion de l'assurance maladie

- > adresse sur le courrier que va vous envoyer cet organisme

PAR COURRIEL

Votre agence de Sécurité sociale ou votre Urssaf

- > secu-independants.fr/contact

Votre organisme chargé de la gestion de l'assurance maladie

- > coordonnées sur le courrier

PAR TÉLÉPHONE

Votre agence de Sécurité sociale

- > pour toute question concernant les prestations et les services :

3648 Service gratuit + prix appel

- > pour toute question concernant les cotisations :

3698 Service gratuit + prix appel

du lundi au vendredi de 8 h à 17 h

Votre organisme chargé de la gestion de l'assurance maladie

- > coordonnées sur le courrier

*Sur secu-independants.fr, retrouvez les coordonnées de votre agence de Sécurité sociale, de ses points d'accueil et de votre Urssaf.

Retrouvez toutes les informations sur votre protection sociale :

secu-independants.fr

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants est gérée par le régime général de la Sécurité sociale.

Les agences de Sécurité sociale pour les indépendants (anciennes caisses RSI) sont leurs interlocuteurs privilégiés.



secu-independants.fr